



DECISION N° 2025-064/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 15 MAI 2025

LE CONSEIL DE REGULATION

**AFFAIRE N° 2025-064/ARMP/SA/1807-24 ET
1808-24**

**AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA SOCIETE
« SIMORGH SARL »**

CONTRE

**LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES
TRANSPORTS EN CHARGE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE (MCVT)**

**1- DECLARANT NON-ETABLIS LES FAITS DE VIOLATION DES
PRINCIPES DE LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE
PUBLIQUE, DE TRANSPARENCE DES PROCEDURES, DANS
LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS
D'OFFRES CI-APRES :**

- N°0120/PRMP/MCVT/PPSS/S-PRMP DU 25 JUILLET 2024
RELATIF A L'ACQUISITION ET DEPLOIEMENT
D'EQUIPEMENTS POUR ASSURER LA REDONDANCE
DU RESEAU INFORMATIQUE DU MCVT ;
- N°085/PRMP/MCVT/DGCH/S-PRMP DU 12-06-2024
RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET
D'EQUIPEMENT DU BUREAU ANNEXE DU MINISTRE
DANS LE BATIMENT DE LA DGEC ET DE LA SALLE DE
DOCUMENTATION, DE L'AMENAGEMENT DE LA COUR
ET DU REMPLACEMENT DU SYSTEME HYDRAULIQUE
DU MCVT ;

**2- ORDONNANT LA POURSUITE DES PROCEDURES
SUSMENTIONNEES.**

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** les courriels du 13 septembre 2024, respectivement enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP le 13 septembre 2024 sous le numéro 1807-24 et 1808-24 portant dénonciation de la société « SIMORGH Sarl » ;

- vu les courriers échangés entre le Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans le cadre de l'instruction de ladite autosaisie ;
- vu les procès-verbaux d'audition du 02 mai 2025

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 15 mai 2025

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Oredolla GABA, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 15 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- Rappel des faits

Le Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable a lancé deux (02) procédures à savoir : l'appel d'offres n°0120/PRMP/MCVT/PPSS/S-PRMP du 25-07-2024 relatif à l'Acquisition et déploiement d'équipements pour assurer la redondance du réseau informatique du MCVT et l'appel d'offres n°085/PRMP/MCVT/DGCH/S-PRMP du 12-06-2024 relatif aux Travaux de réhabilitation et d'équipement du bureau annexe du ministre dans le bâtiment de la DGEC et de la salle de documentation, de l'aménagement de la cour et du remplacement du système hydraulique du MCVT.

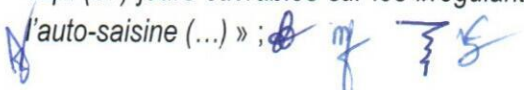
Ayant décidé de candidater auxdites procédures, la Gérante de la société « SIMORGH SARL » a sollicité les dossiers d'appel à concurrence par mail mais le secrétariat de la Personne responsable des marchés publics l'aurait informé de ce que c'est aux candidats du nord que le dossier est envoyé par mail.

Ne trouvant pas convaincant cet argument avancé par la secrétaire, la gérante de la société « SIMORGH SARL » a fait une dénonciation auprès de l'organe de régulation.

Sur la base des informations susmentionnées, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP a décidé de s'auto-saisir du dossier aux fins de mener des investigations pour s'assurer de la pertinence et de l'exactitude des irrégularités dénoncées.

I- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'auto-saisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;



Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées aux fins ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

II- NECESSITE DE LA JONCTION DES DEUX (02) DENONCIATIONS :

Considérant que les deux (02) dénonciations de la société « SIMORGH SARL » portent sur les deux (02) procédures susmentionnées ;

Que ces deux (02) dénonciations ont le même objet et sont toutes formulées contre la même autorité contractante, à savoir le ministère du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces dénonciations, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LES MOYENS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »

Dans son courriel, la société « SIMORGH Sarl » fait valoir l'allégation selon laquelle : « *Nous venons dénoncer notre écartement de la procédure par le fait du non envoi du dossier d'appel à concurrence par mail. Sur notre insistance, nous avons reçu un appel du secrétariat nous informant que c'est à ceux qui sont au nord qu'on envoie les DAC par mail* ».

Lors de son audition le 02 mai 2025, le représentant de la société « SIMORGH Sarl » a soutenu les moyens suivants :

- 1- « *Nous avons choisi l'envoi par mail car nous étions occupés à d'autres choses. Le simple fait de ne pouvoir pas nous envoyer le dossier nous a écarté car nous ne pourrions plus concourir* » ;
« *Le DAO est obtenu en version physique ou en version électronique en échange avec une fiche de retrait* » ;
- 2- « *Nous lui avons écrit par mail de bien vouloir nous l'envoyer par mail. Le jeudi 13 juin 2024, nous avons encore envoyé un mail et c'est suite à ça qu'une dame du secrétariat de la PRMP nous appelle pour nous demander où est située notre société, nous lui avons répondu Porto-Novo et à elle, d'ajouter que l'envoi des dossiers d'appel d'offres par mail est uniquement réservé aux entreprises situées au Nord* » ;
- 3- « *L'ordre a été donné à nos collaborateurs d'y aller remplir la fiche mais nous n'avons pas eu le temps de leur demander si c'est fait ou non* » ;
- 4- « *Nous n'avons pas opposé un refus d'aller chercher le DAO mais nous avons dit de nous l'envoyer par mail et ceci bien sûr après nous avoir envoyé la fiche du retrait à remplir* ».
« *Non nous ne l'avons pas fait* ».
« *Les stipulations du point 8 de l'avis d'Appel d'Offre N° 0120/PRMP/MCVT/S-PRMP du 25/07/24* ».

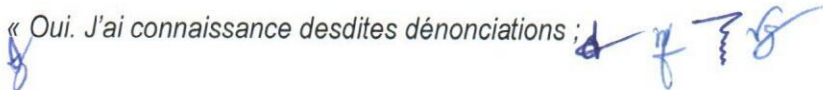
IV- SUR LES MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS

En réplique aux moyens développés par la société « SIMORGH Sarl », la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable (MCVT) a apporté les éclaircissements ci-après :

- 1- « Le point 8 de l'avis d'appel d'offres n° 0120/PRMP/MCVT/PPSS/S-PRMP du 25-07-2024 stipule :
«Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement un dossier d'appel d'offres complet à l'adresse mentionnée ci-après : secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable : 01 BP 3621 Cotonou Tél. 21 31 55 08 fax : 21315081, Bureau 103 Bâtiment EX DPP 1er étage de 08 heures 00 minute à 12 heures 30 minutes et de 14 heures 00 minute à 17 heures 30 minutes tous les jours ouvrables à partir de 25/07/2024. Le dossier d'appel d'offres en version papier sera immédiatement remis aux candidats intéressés sur simple présentation de ces derniers au secrétariat permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics ou sera adressé aux candidats à leurs frais par DHL. Ce dossier peut aussi être remis aux candidats en version électronique sous le format PDF sur clé USB ou envoyé par voie électronique, sous réserve des dispositions relatives à la dématérialisation. Ce retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'ARMP » ;
- 2- « Conformément aux points 8 des avis, les dossiers d'appels d'offres ont été mis à la disposition des candidats ayant satisfait aux critères » ;
- 3- « Par des mails, la société SIMORGH a fait la demande de mise à disposition du dossier. Conformément au point 8, le secrétariat lui a notifié d'envoyer quelqu'un pour remplir la fiche de retrait afin d'obtenir le dossier car l'avis n'a pas prévu une demande par mail » ;
- 4- « Il faut signaler qu'à aucun moment, la société SIMORGH ne m'a saisi directement pour signaler la situation liée à la demande par mail des dossiers en question, auquel cas, j'aurai instruit le secrétariat de le lui envoyer avec pour condition de passer remplir la fiche de retrait au risque de ne pas remplir les critères de candidat. C'est le cas par exemple pour le dossier d'appel d'offre ouvert relatif à la réfection des bureaux, du corps de garde et de construction de la clôture de l'Inspection Forestière de l'Alibori, que la société a demandé par mail et qui lui a été envoyé sous réserve de passer remplir la fiche de retrait. A la date d'aujourd'hui, elle n'est pas passée remplir ladite fiche (le dépôt est prévu pour le 14 octobre 2024) » ;
- 5- « Eu égard à tout ce qui précède, la Personne Responsable des Marchés Publics n'a pas refusé d'envoyer les dossiers d'appels à concurrence au candidat, mais lui a demandé de remplir les formalités à cette fin ».

Lors de son audition, le 02 mai 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable, a soutenu les moyens suivants :

- 1- « Oui. J'ai connaissance desdites dénonciations ;



- 2- « Les stipulations sont similaires dans les deux (02) dossiers mais seulement l'adresse mail a manqué dans l'avis N° 0120/PRMP/MCVT/PPSS/S+PRMP du 25/07/2024 » ;
« La mise à disposition du dossier aux candidats potentiels ayant formulé la demande se fait par le remplissage d'une fiche établie à cet effet au niveau du secrétariat de la PRMP » ;
« Oui, le remplissage de la fiche de retrait était obligatoire. Conformément au point 8 de l'avis d'appel d'offres » ;
« Non, ce déplacement n'est pas obligatoire ».
« Oui, la fiche est disponible au secrétariat ».
- 3- « Non, le secrétariat n'a pas choisi délibérément de ne pas envoyer le dossier. Une discussion téléphonique avait été faite entre la responsable SIMORGH et elle était tombée d'accord envoyer un de ses collaborateurs pour retirer le dossier » ;
- 4- « Conformément au point 8 de l'avis, et suite aux discussions téléphoniques avec la responsable SIMORGH, le secrétariat lui a notifié d'envoyer quelqu'un pour remplir la fiche de retrait afin d'obtenir le dossier » ;

Eu égard à ce qui précède, la PRMP n'a pas refusé d'envoyer les dossiers d'appels à concurrence au candidat mais lui a demandé de remplir les formalités à cette fin ».

V- SUR LES MOYENS DU DELEGUE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS PRES LE MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS

A l'audition le 02 mai 2025, le Délégué de Contrôle des Marchés Publics près le Ministère du Cadre de Vie et des Transports a soutenu les moyens qui suivent :

- 1- « Oui j'ai validé et accordé le BON A LANCER sur les deux dossiers » ;
- 2- « Au regard de l'article 9 du code des marchés publics en vigueur, je n'ai pas connaissance de la gestion interne de la PRMP » ;
- 3- « Au regard de l'article 9 du code des marchés publics en vigueur, je n'ai pas connaissance des échanges entre la PRMP et la société SIMORGH Sarl ».

VI- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DE L'AUTO-SAISINE

Il ressort des pièces complémentaires du dossier examinés, les constats ci-après :

Constat n°1 :

La version numérique est disponible pour les candidats qui souhaitent le retrait de la version numérisée. Ce retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'ARMP

Constat n°2

Effectivité du défaut de présentation de la société « SIMORGH SARL » au secrétariat de la PRMP pour remplir la fiche de retrait.

VII- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que la présente auto saisine porte sur la régularité du non- remplissage de la fiche de retrait du dossier d'appel à concurrence par la société « SIMORGH Sarl ».

Sur le non - remplissage de la fiche de retrait du dossier d'appel à concurrence par la société « SIMORGH Sarl ».

Considérant les dispositions de l'article 47 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit* » ;

Considérant les dispositions du point 8 des avis d'appel d'offres n°0120/PRMP/MCVT/PPSS/S-PRMP du 25-07-2024 et n°085/PRMP/MCVT/DGCH/S-PRMP du 12-06-2024 selon lesquelles : « *Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement un dossier d'appel d'offres complet à l'adresse mentionnée (...). Le dossier d'appel d'offres en version papier sera immédiatement remis aux candidats intéressés sur simple présentation de ces derniers au secrétariat de la PRMP ou sera adressé aux candidats à leurs frais par DHL. Ce dossier peut aussi être remis aux candidats en version électronique sous le format PDF sur clé USB ou envoyé par voie électronique, sous réserve des dispositions relatives à la dématérialisation* » ;

Que l'alinéa 2 du même point 8 des avis d'appel d'offres précise que : « *Le retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'ARMP* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SIMORGH SARL » a sollicité par mails, la mise à sa disposition des dossiers d'appels d'offres relatifs :

- à l'acquisition et déploiement d'équipements pour assurer la redondance du réseau informatique du MCVT
- aux travaux de réhabilitation et d'équipement du bureau annexe du ministre dans le bâtiment de la DGEC et de la salle de documentation, de l'aménagement de la cour et du remplacement du système hydraulique du MCVDD.

Que la société « SIMORGH SARL » dénonce le refus de la PRMP du MCVT de lui transmettre les DAO, l'empêchant ainsi de postuler à ces marchés publics ;

Que de l'analyse des pièces et documents, il ressort qu'il n'y a aucune preuve de refus de transmission desdits dossiers d'appels d'offres à la société « SIMORGH SARL » ;

Que la gérante de la société « SIMORGH SARL », contrairement à sa promesse, ne s'est pas portée vers le secrétariat de la PRMP, ni envoyé un représentant pour remplir la fiche de retrait afin d'obtenir le dossier ;

Qu'il a été relevé par la PRMP du MCVT ce qui suit : « *la société SIMORGH ne m'a pas saisi directement pour signaler la situation liée à la demande par mail des dossiers en question, auquel cas, j'aurais instruit* »

le secrétariat de le lui envoyer avec pour condition de passer remplir la fiche de retrait au risque de ne pas remplir les critères de candidat » ;

Considérant qu'à l'audition contradictoire, le représentant de la gérante de la société « SIMORGH Sarl » a déclaré : « *l'ordre a été donné à nos collaborateurs d'y aller remplir la fiche mais nous n'avons pas eu le temps de leur demander si c'est fait ou non. Nous n'avons pas opposé un refus d'aller chercher le DAO mais nous avons dit de nous l'envoyer par mail et ceci bien sûr après nous avoir envoyé la fiche du retrait à remplir* » ;

Que la Personne responsable des marchés publics déclare dans son mémoire que dans un cas similaire, la société « SIMORGH SARL » avait demandé par mail, un dossier d'appel d'offres qui lui a été envoyé sous réserve de passer remplir la fiche de retrait et qu'elle n'est jamais passée remplir ladite fiche à la date d'aujourd'hui ;

Considérant que le remplissage de la fiche de retrait constitue la preuve que le soumissionnaire a reçu le dossier d'appel à concurrence tout comme le registre de réception des offres ;

Que la requérante avait la possibilité de télécharger en ligne ladite fiche de retrait, de la remplir et de l'envoyer au secrétariat de la PRMP ;

Qu'à l'audition, elle a répondu qu'elle ne l'a pas fait, en méconnaissance des dispositions de l'avis d'appel à concurrence, qu'elle n'a pas contestées ;

Qu'en refusant de se rendre au Secrétariat de la PRMP du MCVT, la société « SIMORGH SARL » a délibérément choisi, de ne pas retirer les DAO et qu'il ne peut en être déduit un refus de remise des DAO ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que les faits dénoncés, ne sont pas établis.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les faits de violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures dans le cadre des dossiers d'appel d'offres : n°0120/PRMP/MCVT/PPSS/S-PRMP du 25-07-2024 relatif à l'Acquisition et déploiement d'équipements pour assurer la redondance du réseau informatique du MCVT et n°085/PRMP/MCVT/DGCH/S-PRMP du 12-06-2024 relatif aux Travaux de réhabilitation et d'équipement du bureau annexe du ministre dans le bâtiment de la DGEI et de la salle de documentation, de l'aménagement de la cour et du remplacement du système hydraulique du MCVT, ne sont pas établis.

Article 2 : La suspension des procédures susmentionnées, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- à la Gérante de la société « SIMORGH Sarl » ;

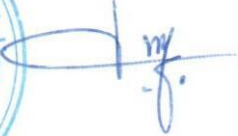
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics, près le Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



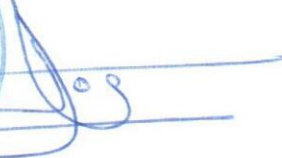
Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CR)



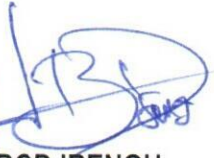
Présidence de la République
La Vice Présidente
ARMP

Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Conseiller
ARMP

Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)